



euro-uemc.org

Rendre la justice est une tâche noble et difficile qui fait appel à notre intelligence. Celle-ci se déploie dans le champ de notre expérience, de nos compétences, de notre bon sens, de notre conscience... par le cheminement d'une réflexion bien conduite.

Or, la réflexion demande du temps et du recul, éléments qui ne sont pas l'apanage de l'Internet...

Et pourtant... l'UEMC s'est également lancée dans l'aventure. Alors... effet de mode ou démarche salutaire bien réfléchie...

Avec l'appui des membres du bureau, j'ai souhaité que les juges consulaires membres de notre association disposent de cet outil de communication instantané performant et peu coûteux.

En effet, l'Internet permet d'intensifier les échanges d'expériences et de consolider les liens entre nos membres au-delà des frontières.

Cependant, cet instrument ne remplacera ni "La lettre du juriste" que nous continuerons à faire paraître à un rythme annuel, ni nos rencontres habi-

tuelles à l'occasion de manifestations que nous continuerons d'organiser, car d'une part, tous nos membres ne sont pas ("encore"?) familiarisés avec la messagerie électronique et d'autre part, même si tel était le cas, l'Internet ne remplacera jamais les bienfaits d'une aimable conversation au coin du feu (ein Kamingsgespräch, disent nos amis autrichiens) qui seule permet de construire ensemble notre avenir sur une base solide car fondée sur des relations humaines authentiques.

Il me paraissait nécessaire de présenter notre initiative avec nuance pour que vous en situiez bien les enjeux et que vous mesuriez bien notre volonté d'être présent sur l'Internet sans négliger les relations personnelles que nous avons tissées ces dernières années.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous encourage vivement à consulter notre site "euro-uemc.org" pour me faire part de vos suggestions et remarques. Faites-moi connaître votre adresse de messagerie ce qui nous permettra de vous signaler au fur et à mesure toute mise à jour du site.

**UNION EUROPÉENNE DES
MAGISTRATS COMMERCIAUX**

avec la participation de
la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-
Rhin

LA LETTRE DU JURISTE EUROPÉEN

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION Pierre GOETZ
RÉDACTION H. Dieter KUNZLER, Franz NYFFELER,
Gilbert COSTES, Michel STORCK, Paul
TROISFONTAINES, Rainer SEDELMAYER, François
AMOUDRUZ, Jimmy BOLLEKENS, Sonia KLEISS-STARK
Droits de reproduction autorisés avec mention de la source
IMPRESSION 1500 exemplaires / **DÉPÔT LÉGAL** 3ème trim. 2003

• SOMMAIRE •

" euro-uemc.org " : Editorial de
M. Pierre GOETZ, Président
de l'UEMC p1

Im Namen des Volkes :
Bericht von **H. Dieter
KUNZLER**, Handelsrichter,
Vize-präsident des Bundes-
verbandes der Richter in
Handelssachen e.V. p4

Un point d'histoire :
traduction de l'allocution
de **M. Nyffeler** prononcée
le 23 mars 2000 à l'occasion
du jubilé de l'Association
nationale des juges
consulaires suisses p5

**Conférence générale des
tribunaux de commerce :**
un nouveau bureau présidé
par **Jean MORIN** p7

**Guide Pratique du
Magistrat Consulaire
" Droit Communautaire "**
2ème édition 2002 : Préface
de **M. Gilbert COSTES**,
Président du Tribunal
de Commerce de Pairs,
Président de la Conférence
Générale des Tribunaux de
Commerce p8

**Le Tribunal de Commerce
en Belgique :** Une juridiction
exemplaire ? (3ème partie,
suite et fin) : par **M. Paul
TROISFONTAINES**, Président
du Tribunal de Commerce de
VERVIERS EUPEN, Chargé
de cours HEC Liège p9

**Impartialité et Justice
commerciale en Europe :**
M. Pierre GOETZ, Président
de l'Union Européenne des
Magistrats statuant en
matière Commerciale et
M. Michel STORCK, Vice
Président de l'Université
Robert Schuman, Directeur
du Centre du droit de
l'Entreprise p15

Agenda p15

En l'état actuel, celui-ci est accessible en plusieurs langues : allemand, anglais, français, néerlandais.

Son contenu n'est pas totalement homogène d'une langue à l'autre car cela suppose un effort de traduction qui entraînerait un coût hors de la portée de nos capacités financières.

Les rubriques actuellement disponibles se présentent comme suit :

- page d'accueil,
- missions
- organisation
- associations membres
- calendrier
- Lettres du juriste (les derniers numéros peuvent être consultés sur le site)
- actualités
- adhésion
- bibliographie - liens

Nous n'avons évidemment pas l'intention de rivaliser avec les banques de données de grandes institutions judiciaires ou universitaires.

Plus modestement, nous alimentons la bibliographie avec les thèmes suivants :

• **1er thème : l'organisation de la justice commerciale**

Cette rubrique vise à mieux faire connaître le fonctionnement de la justice commerciale en Europe et plus particulièrement sous l'angle procédural (organisation de la justice commerciale dans les différents pays, le statut du juge consulaire, sa déontologie, sa formation ...).

• **2ème thème : la prévention des affaires en difficulté**

Il s'agit d'être mieux informé sur les pratiques des pays européens dans le domaine du dépistage et du traitement des affaires en difficulté.

• **3ème thème : les modes alternatifs de règlement des litiges, "conciliation, médiation, arbitrage"**

Là aussi, l'échange d'expériences peut être une précieuse source d'information.

• **4ème thème : mondialisation de la justice commerciale, échanges internationaux et Droits de l'Homme**

L'ambition de cette rubrique est de renseigner nos membres sur les normes internationales et plus particulièrement les décisions rendues par les juridictions européennes dans le domaine de la justice commerciale mise en perspective avec le respect des Droits de l'Homme.

Toutes ces rubriques ne resteront vivantes que si vous me communiquez par lettre ou via mon adresse Internet :

pierre.goetz@euro-uemc.org des informations (décisions, articles...) qui peuvent intéresser l'ensemble de nos collègues.

Alors ...

"Construisons ensemble notre avenir"

*Pierre GOETZ
Président de l'U.E.M.C.*

euro-uemc.org

Recht spreken is een edele en moeilijke taak waarvoor een beroep wordt gedaan op onze intelligentie. Er wordt gebruik gemaakt van onze ervaring, onze bekwaamheid, ons gezond verstand, ons geweten ... dit alles in het kader van een rijp beraad. Welnu, rijp beraad vergt tijd en men moet er afstand voor nemen, elementen die niet binnen het bereik liggen van Internet...

En toch ... ook de UEMC is op

avontuur gegaan. En dan ... een modeverschijnsel of een nuttige doordachte stap ...

Met de steun van de leden van het bureau, wenste ik de rechters in handelszaken - leden van onze vereniging te voorzien van dit krachtige en goedkope kanaal voor communicatie in real time.

Het Internet biedt immers de mogelijkheid de uitwisseling van informatie op te drijven en de

banden tussen onze leden over de grenzen heen te verstevigen.

Dit instrument zal echter niet in de plaats komen van "La lettre du juriste", een publicatie die wij jaarlijks zullen blijven verzorgen, of van onze gebruikelijke ontmoetingen ter gelegenheid van de evenementen die wij zullen blijven organiseren. Enerzijds zijn onze leden immers (nog) niet allen vertrouwd met de elektronische

briefwisseling en, anderzijds, indien dit toch het geval mocht zijn, zal het Internet nooit de vriendschappelijke gesprekken aan de open haard (ein Kamingespräch, zoals onze Oostenrijkse vrienden zeggen) vervangen, aangezien enkel dergelijke contacten de mogelijkheid bieden samen onze toekomst op te bouwen op een stevige basis, gesteund op authentieke menselijke betrekkingen.

Het leek me noodzakelijk ons initiatief op een genuanceerde wijze voor te stellen, opdat u er goed de draagwijdte van beseft en opdat u goed onze wens begrijpt om aanwezig te zijn op het Internet, zonder daarom de persoonlijke betrekkingen te verwaarlozen die wij de jongste jaren hebben kunnen hebben.

Rekening houdend met deze opmerkingen, moedig ik u toch aan om onze website "euro-uemc.org" te raadplegen en mij uw suggesties en opmerkingen over te maken. Deel mij uw e-mailadres mee, zodat wij u systematisch op de hoogte kunnen stellen van de in de site opgenomen bijwerkingen.

Op dit ogenblik is de site al toegankelijk in verschillende talen: Duits, Engels, Frans en Nederlands.

De inhoud is nog niet dezelfde in de verschillende talen, omdat zulks vertalingen vergt die zouden

leiden tot kosten die onze financiële mogelijkheden overstijgen.

De momenteel beschikbare rubrieken zijn de volgende:

- onthaalpagina,
- opdrachten,
- organisatie,
- lidverenigingen,
- kalender,
- Lettres du juriste (de jongste nummers kunnen op de site worden geraadpleegd),
- actualiteit,
- toetreding,
- bibliografie - links.

Het is vanzelfsprekend niet onze bedoeling de concurrentie aan te gaan met de gegevensbanken van de grote gerechtelijke of academische instellingen.

Wij zullen het meer bescheiden houden en in de bibliografie de volgende onderwerpen opnemen :

- 1ste thema: de organisatie van het handelsgerecht

Het is de bedoeling van deze rubriek meer bekendheid te geven aan de werking van het handelsgerecht in Europa, meer in het bijzonder wat de procedures betreft (organisatie van het handelsgerecht in de verschillende landen, statuut van de rechter in handelszaken, zijn deontologie, zijn vorming ...)

- 2de thema: het voorkomen van bedrijven in moeilijkheden

Het gaat erom beter geïnformeerd

te zijn over de gebruiken in de Europese landen op het gebied van de opsporing van en het omgaan met bedrijven in moeilijkheden.

- 3de thema: de alternatieve geschillenregeling: verzoening, bemiddeling, arbitrage

Ook op dit vlak kan de uitwisseling van informatie een kostbare informatiebron opleveren.

- 4de thema: mondialisering van het handelsgerecht, internationale uitwisselingen en Rechten van de Mens

Het is de ambitie van deze rubriek onze leden te informeren over de internationale normen, en meer in het bijzonder over de beslissingen van de Europese hoven en rechtbanken op het gebied van het handelsgerecht in het licht van de eerbiediging van de Rechten van de Mens.

Al deze rubrieken zullen enkel in leven blijven indien u mij, per brief of e-mail (pierre.goetz@euro-uemc.org) informatie (beslissingen, artikels,..) toestuurt die al onze collega's kan interesseren.

Bijgevolg...

"Laten we samen bouwen aan onze toekomst"

Pierre GOETZ

Voorzitter van de U.E.M.C.

IM NAMEN DES VOLKES

Unter diesem Titel veranstaltete die Evangelische Akademie Bad Boll, in Zusammenarbeit mit dem Bundesverband der Richter in Handelssachen e.V., vom 4. bis 6. April 2003 in Bad Boll eine Tagung zum Zwecke der Weiterbildung der Handelsrichter. Referenten waren sowohl Berufsrichter wie auch ehrenamtliche Richter, Rechtsanwälte und Hochschullehrer. Als durchaus nützlich erwies sich, daß die Tagung in der Form einer integrativen Veranstaltung, zusammen mit ehrenamtlichen Finanzrichtern, durchgeführt wurde. Dabei wurden allgemeine Themen gemeinsam und spezielle Angelegenheiten in separaten Arbeitskreisen behandelt.

Der Verlauf der Veranstaltung begann am Freitag nach der **"Begrüßung"** durch den Studienleiter der Ev. Akademie Bad Boll, Dr. Helmut GEIGER, mit dem Thema

"Aus der Praxis ehrenamtlicher Richter"

Referenten waren Dieter KUNZLER, Geschäftsführender Gesellschafter der Dieter Kunzler, Elektrotechn. Fabrik GmbH und Vizepräsident des Bundesverbandes der Richter in Handelssachen e.V., Handelsrichter am Landgericht Frankfurt am Main und Andrea SCHEIDTWEILER, Direktorin des Parkhotels Pforzheim, Handelsrichterin am Landgericht Karlsruhe.

Im Anschluß referierten zum Thema **"Erfahrungen aus der Zusammenarbeit mit ehrenamtlichen Richtern"** Thomas KEHREN, Vorsitzender Richter am Landgericht Frankfurt am Main und Dr. Hartwig SCHAPER, Vorsitzender Richter am Finanzgericht Baden-Württemberg, Außensenat Stuttgart

Diese beiden Themenblöcke wurden

mit einer sehr lebhaften Diskussion abgeschlossen.

"Berufung, Rechte und Pflichten von ehrenamtlichen Richtern"

mit anschließender Diskussion war des letzte Thema des ersten Tages der zur späten Stunde abgeschlossen wurde. Hartwig WEBER, Vizepräsident des Finanzgerichts des Landes Sachsen-Anhalt und Ulf Gunter BERGER-DELHEY, Rechtsanwalt, Kanzlei Prof. Schweizer, München, waren die Referenten.

Am Samstag, dem 2. Veranstaltungstag referierte Prof. Dr. Joachim LANG, Direktor des Instituts für Steuerrecht der Universität Köln, zum Thema

"Über die Schwierigkeiten der Anwendung von Steuergesetzen"

Nach der anschließenden Diskussion sprach Dr. Gerbert HÜBSCH, Richter am Bundesgerichtshof, Karlsruhe zum Thema

"Aktuelle Probleme des Handelsrechts"

Hierbei nahm das internationale Recht, UN-Übereinkommen, Auslandsverträge und Kaufrechtsabkommen einen besonders breiten Raum ein.

Als äußerst interessant erwiesen sich die Erkenntnisse, die sich aus dem Erfahrungsaustausch der insgesamt 4 Arbeitsgruppen ergaben. Unter dem Titel

"Vorbereitung und Mitwirkung in der Verhandlung sowie Informationen über Rechtsmittel"

Die beiden Arbeitsgruppen der Handelsrichter wurden wie folgt geführt:

Gruppe I

Moderation: Dieter KUNZLER, Handelsrichter am Landgericht Frankfurt am Main
Sachverständige Begleitung: Dr. Wilhelm GÜDE, Vorsitzender Richter am Landgericht Freiburg

Gruppe II

Moderation: Dr. Gerbert HÜBSCH, Richter am Bundesgerichtshof in Karlsruhe
Sachverständige Begleitung: Dr. Detlev FISCHER, Vorsitzender Richter am Landgericht Karlsruhe

Am Sonntag, dem letzten Tag der Tagung, trugen die

"Berichterstatter aus den Arbeitsgruppen"

die gewonnenen Erkenntnisse dem Plenum vor.

U.a. wurden Bereiche wie z.B. Kammervorsitz, Einzelrichterentscheidungen, Beschwerden, Fälle aus der Praxis, Robe, Verhältnis zu den Industrie- und Handelskammern, Örtliche Veranstaltungen bzw. Handelsrichtertreffen, Kontaktpflege zu den Landgerichten, Befangenheit, Schweigepflicht, Altersgrenzen ja/nein?, Urteilsfindung und Verbandsmitgliedschaft angesprochen. Bereiche von besonderer Relevanz waren die Amtseinführung erstmals berufener Handelsrichter, Verhandlungsvorbereitung, Angebot von Ausbildungsmaßnahmen und Erstellung einer Broschüre zur Amtseinführung. Beide Arbeitsgruppen stellten übereinstimmend fest, daß die Arbeitsweisen unter den Landgerichten, auch von Kammer zu Kammer, sehr unterschiedlich gehandhabt werden und die Gepflogenheiten z.T. erheblich voneinander abweichen.

Unter dem Motto

„Sind ehrenamtliche Richter noch zeitgemäß? Falls ja: Wie läßt sich ihre Mitwirkung verbessern bzw. effizienter gestalten?“ wurde über pro & contra der ehrenamtlichen Gerichtsbarkeit diskutiert. Auf dem Podium referierten Dr. Gisela DAHL, ehrenamtliche Richterin am Finanzgericht Baden-Württemberg,

Außensenat Stuttgart, Eberhard KRAMER, Präsident des Landgerichts Frankfurt am Main, Dr. Urs KRAMER, wissenschaftlicher Mitarbeiter der Philipps-Universität, Marburg, Fachbereich Rechtswissenschaften, Hasso LIEBER, Rechtsanwalt, Vorsitzender des Bundesverbandes ehrenamtlicher Richterinnen und Richter e.V., Ministerialdirigent a.D., Berlin, Hartmut REIM, Präsident des Finanzgerichts a.D., Münster und Werner Schmidt, Geschäftsführender Präsident des Bundesverbandes der Richter in Handelssachen e.V., Kronberg

In einem

“Tagungsrückblick”

faßte der Tagungsleiter Dr. Helmut GEIGER, Pfarrer und Jurist, Ev. Akademie Bad Boll, die gewonnenen Erkenntnisse und Anregungen zusammen und gab sie in einer von ihm interpretierten Form an das Plenum weiter.

Resümierend kann gesagt werden, daß die Veranstaltung von hohem Niveau, Fachkompetenz und angenehmer Atmosphäre geprägt war. Unter den 89 Teilnehmern befanden sich relativ viele junge Handelsrichter, die sich noch in der ersten Berufungsphase befinden. Es wurde mehrfach der Wunsch geäußert, häufiger solche Weiterbildungsseminare durchzuführen.

Der in diesem Seminar erarbeitete Stoff, die einzelnen Referate sowie eine ausführliche Zusammenfassung der Diskussionsbeiträge werden zur Zeit in der Ev. Akademie zu einer Dokumentation verfasst. Dieses empfehlenswerte Buch wird ab ca. Juli 2003 erhältlich sein und über den Bundesverband der Richter in Handelssachen e.V., Kronberg, bezogen werden können.

Dieter Kunzler, Handelsrichter
Vizepräsident des Bundesverbandes der Richter in Handelssachen e.V.,
D-61468 Kronberg
BRHpubkun0301.DOC

Un point d'histoire ...

Traduction de l'allocution de M. Nyffeler prononcée le 23 mars 2000 à l'occasion du jubilé de l'Association nationale des Juges consulaires suisses

Chère assemblée,
Chers Collègues,

Je suis très heureux de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de la célébration de notre jubilé dans le cadre de la grande salle d'audience du Tribunal Fédéral Suisse. Je laisserai ensuite la parole à Monsieur Schubarth, Président du Tribunal Fédéral et son allocution sera suivie d'une visite guidée du tribunal fédéral.

En août 1990 l'Union Européenne des Magistrats statuant en Matière Commerciale (U.E.M.C.) créée à Strasbourg le 9 juin 1989 a adressé aux membres des tribunaux de commerce suisses une invitation pour l'assemblée constitutive de Berne.

Je cite des extraits de ce courrier :

" Le développement de l'Europe dans son ensemble aura des répercussions de plus en plus fortes sur la législation et par conséquent sur l'activité des juges consulaires des différents Etats européens.

Dans ce processus d'harmonisation l'Union Européenne des Magistrats statuant en Matière Commerciale souhaite jouer un rôle de médiation entre les différents systèmes juridiques et promouvoir dans toute l'Europe la mission des juges non professionnels dans la jurisprudence commerciale.

La France, la Belgique, le Luxembourg, la République Fédérale Allemande et l'Autriche ont leurs propres associations qui sont membres de l'Union.

Nous incitons vivement la Suisse à créer, elle aussi, une Union fédérale des juges consulaires qui deviendra ensuite membre de l'Union Européenne des Magistrats statuant en Matière Commerciale. " (fin de citation).

C'est le 10 septembre 1990, dans la Salle Plénière du Tribunal de Grande Instance du canton de Berne, que l'Union des juges consulaires suisses a vu le jour.

Le Dr. Paul Wetterich de Fribourg en Brisgau, Vice-Président de l'U.E.M.C. et M. Pierre GOETZ, Secrétaire Général de l'U.E.M.C. en étaient les parrains et il leur revint l'honneur de prononcer les discours d'inauguration. J'ai été nommé Premier Président de l'Union Suisse. (Je dois peut-être cette nomination à mon arrivée tardive à l'assemblée constitutive de Berne en compagnie de mon collègue, le Dr. Urs Peter Frey. A Aarau nous nous étions tous deux trompés de train et sommes partis à destination de Bâle au lieu de Berne).

J'ai très vite compris qu'il me fallait avant tout rallier à notre cause les Présidents des tribunaux de commerce. J'ai pris l'initiative d'organiser une rencontre qui s'est déroulée chez le Professeur Dr. Oscar Vogel au tribunal de commerce de Zurich. A titre individuel les présidents se sont montrés réservés, voire hostiles. En outre, le Dr. Cavelti de St. Gall était sur le point de partir en retraite.

Le comité de direction a néanmoins poursuivi ses travaux. Il devait se composer des 4 présidents des tribunaux de commerce et l'association devait organiser chaque année deux séminaires. On ne pouvait pas du jour au lendemain atteindre ces deux objectifs.

Afin d'illustrer l'activité de notre association je vous communique les différents thèmes traités dans nos séminaires au cours des 10 premières années.

- Vue d'ensemble de la juridiction consulaire en Suisse (3.5.1991, Franz Nyffeler)

- L'évolution de la notion de responsabilité dans la vente de logiciels et le problème de la garantie dans les contrats informatiques (15.5.1992, Prof. Joachim Griese et Dr. Ursula Widmer)

- La responsabilité du conseil d'administration (29.10.1992, Berne, Prof. P. Nobel, Klaus Hütte)
- Principes du droit de la preuve - Questions concernant la notion de preuve en droit commercial (12.5.1993, Zurich, Prof. Dr. O. Vogel, Prof. Dr. H. Giger)
- Le risque de confusion dans le domaine des marques d'images et de formes (18.5.1994, Zurich, Dr. Lucas David)
- Contrats de développement (2.11.1994, Aarau, Présidents des tribunaux de commerce)
- L'importance du droit européen pour les tribunaux de commerce helvétiques (17.5.1995, St. Gallen, Prof. Dr. Carl Baudenbacher)
- La résolution des conflits en droit des affaires (6.9.1995, Zurich, en collaboration avec Ingres)
- Qu'est-ce qu'un comportement déloyal au sens de la nouvelle loi sur la concurrence (29.5.1996, Berne, Dr.M. Streuli-Yousef) - Les infractions commises par la presse (Prof. Dr. B. von Büren)
- Méthodes de travail et coopération entre juristes et juges consulaires (24.10.1996, Aarau, Présidents des tribunaux de commerce)
- Workshop sur le thème " Internet et les noms de domaine " (6.6.1997, Zurich, Dr. U. Widmer etc.)
- L'arbitrage dans la procédure devant les tribunaux de commerce helvétiques (23.10.1997, St. Gallen, Présidents des tribunaux de commerce)
- Les devoirs du conseil d'administration en cas de redressement judiciaire (26.3.1998, Zurich, PD Dr. Lukas Handschin)
- Savoir de l'expert et savoir du juge (22.10.1998, Aarau, Prof. Dr. O. Vogel)
- Questions choisies relevant du domaine du droit de la preuve (25.3.1999, Berne, Dr. Germann et Dr. Jürgen Brönnimann)
- La voie vers un jugement équitable (28.10.1999, St. Gallen, Présidents des tribunaux de commerce)
- A propos de la compétence universelle du juge (23.3.2000, Lausanne, M. Schubarth, Président du tribunal fédéral).

Tous ces thèmes nous ont permis de faire un très vaste tour d'horizon centré

toutefois sur le domaine du droit de la procédure et le domaine des métiers. Trouver des thèmes pour nos séminaires ne pose aucun problème, vu l'abondance de questions nouvelles. Leur préparation est en revanche plus difficile. L'organisation de ces séminaires permet de dédommager les juges non professionnels pour leur disponibilité et ils y participent volontiers. Ils méritent cependant nos remerciements. Je me permets - sans vouloir être exhaustif - de citer les noms de quelques collègues qui ont largement contribué à l'activité de notre association. Je nommerai tout d'abord mon ami le Dr. Thomas Ritscher que je salue cordialement. Je le remercie d'avoir été dès la première heure et jusqu'à ce jour l'élément moteur de notre comité de direction. Je remercie tout particulièrement Messieurs les Présidents des tribunaux de commerce qui ont presque tous les ans participé de façon intense à l'organisation d'un séminaire et tout particulièrement notre cher collègue, le Professeur Dr. Oscar VOGEL, spécialiste reconnu en processuel. Nous remercions également nos deux membres d'honneur, le Dr. Hans BÄCHLER et le Dr. Pietro RINIKER, Madame Alexandra Frei, actuaire et notre commissaire aux comptes, M. Hans SCHMID. Je tiens à remercier aussi tous ceux que je n'ai pu citer ainsi que les nombreux juges non professionnels pour leur travail et l'intérêt qu'ils manifestent à notre association. Un jubilé ne se conçoit pas sans racines et sans regard vers l'avenir.

Si j'examine le fonctionnement de notre association, entre autres le nombre très important de participants à notre rencontre, je ne peux que m'estimer entièrement satisfait. Je suis également satisfait de l'acceptation il y a une dizaine de jours du projet de réforme judiciaire. L'unification des règles de procédure civile ne manquera pas d'enrichir les échanges d'expériences entre les tribunaux de commerce, notamment dans le domaine qui est le domaine de choix de notre association, à savoir le droit de la procédure et dans une certaine mesure le droit des métiers. Le jour viendra où

l'apport jurisprudentiel très riche des tribunaux de commerce helvétiques au règlement de procédure civile se trouvera réuni dans un seul recueil de publication. Je me souviens très bien des débuts de notre activité il y a dix ans à peine. A l'époque les réserves émises à l'encontre des échanges d'expériences entre les tribunaux de commerce avaient pour motif l'absence d'unification du règlement de procédure civile ainsi que l'opposition de la Suisse romande à tout projet de ce type. Beaucoup de choses ont changé en très peu de temps. L'évolution vers l'unification des droits en Europe semble plus lente. Nous aurons sous peu un référendum sur les contrats bilatéraux et appliquons d'ores et déjà des lois dont l'harmonisation avec le droit européen a été effectuée.

Il serait souhaitable d'instaurer une collaboration plus étroite entre les associations nationales sous le patronage de l'U.E.M.C. Sous l'impulsion de la France, avant tout de l'Alsace-Moselle, de la Belgique, de l'Autriche, parfois en collaboration avec le Conseil de l'Europe auprès duquel l'UEMC a le statut d'observateur, celle-ci organise régulièrement des manifestations avec des conférenciers de haut niveau qui attirent un nombre très important de participants. Jusqu'à présent ces congrès répondaient davantage aux demandes d'un tourisme de congrès qu'aux demandes de formation continue. Il faut toutefois préciser qu'un tel type de formation continue pour un public international est très difficile à organiser, étant donné que les juridictions de l'Union Européenne ont toujours un caractère national très marqué en dépit des efforts d'harmonisation. Je suis néanmoins convaincu que le patronage de l'U.E.M.C. devrait parvenir à organiser à intervalles souples des séminaires destinés aux participants de tous les Etats membres de l'U.E.M.C. Il serait regrettable que l'U.E.M.C. ne parvienne pas à prendre en charge cette mission car les tribunaux de

commerce ont de part et d'autre des frontières des intérêts communs à préserver. Du fait de la collaboration des juges non professionnels ils sont à même, dans le cadre de la mondialisation, d'affronter la concurrence croissante des tribunaux d'arbitrage et d'éviter ainsi qu'une partie encore plus importante de la jurisprudence se déroule en vase clos et demeure improductive pour la doctrine et pour la justice elle-même. On assiste d'autre part à des tentatives de mise en cause, voire de suppression de la juridiction consulaire. Ceci est vrai pour l'Autriche, partiellement pour l'Allemagne et même pour la Suisse compte tenu du projet de loi relatif au tribunal fédéral.

Un organisme de tutelle actif devrait, au-delà des différences nationales, mettre l'accent sur ce qui est commun à tous, notamment la nécessité de la collaboration de juges non professionnels devant les juridictions commerciales pour une résolution optimale des litiges commerciaux ainsi que la solidarité face aux contestations.

Mon propos, Mesdames et Messieurs, ne se veut pas exhaustif. Chacun d'entre vous est à sa manière concerné par notre association et par tout ce qui touche à la justice. Et en ce jour de fête chacun doit pouvoir s'adonner librement à ses propres réflexions. Dans cette intention je me permets de vous offrir quelques morceaux choisis interprétés par Angelo Lombardo, guitariste de renom. C'est en musique que je souhaite vous faire quitter la première décennie de notre association. Ensuite le Président du Tribunal Fédéral, Professeur Dr. Martin Schubarth que je n'ai plus besoin de vous présenter, inaugurer la deuxième décennie par son exposé sur le problème de la compétence universelle du juge.

Son exposé que nous attendons avec impatience fera directement suite à l'intermède musical qui s'achèvera par un œuvre de musique espagnole.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie pour votre attention.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE : un nouveau bureau présidé par Jean MORIN

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2003, le conseil d'administration de la Conférence générale des tribunaux de commerce a procédé à l'élection de son nouveau bureau pour l'année 2003 composé comme suit :

Président :

- Jean MORIN, président du Tribunal de commerce de Rouen

Vice-présidents :

- Jacques RAIBAUT, président du Tribunal de commerce de Toulouse
- Perrette REY, délégué général au traitement des entreprises en difficulté du Tribunal de commerce de Paris

Secrétaire général :

- Yves Pauthier, président du Tribunal de commerce de Rennes

Trésorier :

- Dominique LEVÊQUE, ancien Président du Tribunal de Commerce de Créteil.

Le nouveau président Jean MORIN occupait les fonctions de vice-président de la Conférence pendant les années 2001 et 2002. Depuis 1998, il a fait partie des principaux interlocuteurs de la Chancellerie sur le projet de la réforme de cette juridiction.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration a également approuvé et félicité le précédent bureau et en particulier le président Gilbert COSTES pour le travail réalisé durant l'exercice 2002, marqué notamment par l'abandon du projet de réforme des tribunaux de commerce initié par le précédent gouvernement et par les déclarations des plus encourageantes de M. Dominique PERBEN, garde des

Sceaux, ministre de la Justice, sur la mise en œuvre concertée de différentes mesures destinées à conforter la justice consulaire.

Jean MORIN a présenté les principaux éléments du programme sur lequel il envisage de poursuivre les actions entreprises par son prédécesseur en concertation avec la Chancellerie et les principaux partenaires des tribunaux de commerce.

Les priorités retenues sont essentiellement les suivantes :

- développement des structures et actions de formation en faveur des magistrats consulaires avec un renforcement significatif des moyens dont l'insuffisance est unanimement reconnue ;
- amélioration des règles régissant le traitement des difficultés des entreprises avec le développement des mécanismes de prévention ;
- adoption d'un statut des juges élus des tribunaux de commerce, prévoyant que ceux-ci soient représentés et encadrés au sein d'un Conseil national des magistrats consulaires.

La Conférence générale des tribunaux de commerce, constituée en association des magistrats consulaires de France, a pour objet principal d'assurer leur représentation tant auprès des autorités de tutelle que des pouvoirs publics et des milieux économiques et de veiller au respect des règles déontologiques auxquelles ils sont astreints.

(Source : Conférence générale des tribunaux de commerce)

Paru dans La Gazette du Palais du 9 au 11 février 2003

PREFACE

" **Le Droit Communautaire est l'ordre juridique des Communautés Européennes** "

Cette affirmation figure au fronton de l'avant propos de ce Guide ; il y a quelques décennies elle aurait relevé de l'utopie. Or, depuis le 1er novembre 1993, date d'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, l'Union Européenne est officiellement compétente en matière de justice tandis qu'au plan juridique la Cour de Justice de Luxembourg contribue, de façon discrète mais efficace, depuis 1958 à l'intégration européenne en faisant prévaloir la primauté du droit communautaire sur le droit national. La création de cet espace juridique commun répond ainsi au vœu de Pascal qui dans ses " Pensées" raillait la "plaisante justice qu'une rivière borne, vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà".

Afin d'accompagner cette évolution, des juges en exercice ou honoraires du Tribunal de Commerce de Paris, sous la houlette infatigable de Jacques VANPE, ont assuré la sensibilisation et l'accès au droit communautaire, en créant ce Guide pratique communautaire dans le cadre de l'Action Robert Schuman lancée par la Commission.

A l'occasion de sa réédition, je m'associe à mon prédécesseur, Jean-Pierre MATTEI, qui rappelait en préface, que ce Guide était " conçu pour éveiller la curiosité des magistrats, élargir leur culture juridique communautaire, faciliter leurs réflexions et leurs travaux ". En effet, cet ouvrage limpide nous rappelle non seulement les principes, les sources et règles essentielles du droit communautaire, mais aussi nous présente les grandes institutions qui participent à l'élaboration de ce droit et le font respecter.

L'accueil réservé à la première édition, largement toilettée dans cette version enrichie, le souci de diffuser de nouveaux textes d'une grande importance, l'apport d'un nouveau chapitre sur les transports permettent à cette deuxième édition de fournir aux juges consulaires d'abord, mais aussi à tous ses utilisateurs, un instrument de travail plus complet au moment même où disparaissent les anciennes monnaies nationales, donnant à l'Union économique et monétaire sa véritable portée et une existence plus perceptible.

C'est à partir de 2002 que le marché unique va produire tous ses effets ; il ne peut le faire que dans un cadre juridique en voie d'unification croissante.

Je tiens donc à rendre hommage à la compétence, au dévouement et à la pugnacité des auteurs de cette réédition et à remercier tout particulièrement Monsieur le Professeur Gilbert PARLEANI qui a consacré beaucoup de temps et de son savoir " communautaire " à la conception et à la mise à jour de ce Guide.

Gilbert COSTES
Président du Tribunal de Commerce de Paris
Président de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce
A.F.F.I.C. PARIS 2002



GUIDE PRATIQUE DU MAGISTRAT CONSULAIRE

" DROIT COMMUNAUTAIRE " - 2ème édition 2002

BON DE COMMANDE

NOM : Prénom :
Adresse : Tél. :

Prie
L'IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR - BP 65 - 28403 NOGENT-LE-ROTHOU - Tél. : 02 37 52 08 71 - Fax : 02 37 52 59 39

De lui adresser exemplaire (s) du Guide Pratique du Magistrat Consulaire " Droit Communautaire " - 2ème édition 2002 au prix unitaire de 60 Euros TTC, franco de port.

Règlement ci-joint par chèque bancaire chèque postal sur facture

Date

Signature

LE TRIBUNAL DE COMMERCE EN BELGIQUE : UNE JURIDICTION EXEMPLAIRE ?

(3ème partie, suite & fin)

M. Paul TROISFONTAINES

Président du Tribunal de Commerce de VERVIERS EUPEN,
Chargé de cours HEC Liège

Les **droits intellectuels** revêtent pour l'entreprise une importance croissante. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas judicieux d'attribuer le contentieux qu'ils engendrent aux juridictions commerciales. A l'heure actuelle, on est loin du compte !

Si la protection des appellations d'origine, définies à l'article 16 de la loi du 14 juillet 1991, est confiée au tribunal de commerce (art. 574, 3° C. jud.), cette compétence ne provoque qu'une surcharge de travail modérée, la matière étant limitée au jambon et au beurre des Ardennes ainsi qu'au fromage de Herve à la " saveur particulière et unique " (67). Il ne peut en revanche connaître, même lorsque les parties sont commerçantes, ni des demandes relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris le droit des producteurs de bases de données dont le montant est supérieur à 75 000 francs (art. 569, al ; 1, 7° C.jud.) ni de celles relatives à la protection juridique des ordinateurs (art. 569, 24° C. jud.) ni de celles qui concernent les brevets d'invention (art. 73 § 1er, al ; 1 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention) ainsi que les dessins ou modèles (art. 16 de la loi Benelux du 1er décembre 1970) qui sont de la seule compétence des juridictions civiles. Les règles de droit commun sont en revanche

applicables dans les litiges en matière de marques : la qualité des parties et les montants concernés opéreront donc la ligne de partage entre la juridiction civile ou consulaire (68). Ces limitations de compétence, où les droits de l'entreprise et ceux des créateurs peuvent être antagonistes, trouvent une traduction plus stricte encore en matière de concurrence déloyale, l'action en cessation ne s'appliquant pas " *aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur les brevets d'invention, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles (...), le droit d'auteur, et les droits voisins* " (art. 96 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur la protection et l'information du consommateur) (69). Cette situation, généralement regrettée par la doctrine (70) et qui " *irrite manifestement les présidents des tribunaux de commerce* " dès lors que " *la contrefaçon est un acte tellement caractéristique de la concurrence déloyale, que la démarche de se reconnaître incompétent lorsqu'une entreprise est victime d'actes de contrefaçon est pour eux presque une décision contre nature* " (71) trouve son origine dans une conception restrictive du domaine d'intervention d'une juridiction spécialisée (72). Il est à cet égard symptomatique qu'une action en cessation spécifique au droit d'auteur ou à

droit voisin soit désormais prévue et confiée, compte tenu de la nature du droit concerné, au **président du tribunal de première instance** (art. 87 § 1 de la loi du 30 juin 1994).

La progression spectaculaire des procédures en matière d'action en cessation (dans lesquelles on peut regretter l'absence des juges consulaires) constitue il est vrai un trait significatif de l'activité des tribunaux de commerce au cours des dernières années (73). Les raisons de ce succès sont liées à l'efficacité d'une procédure simple où la protection du droit peut être assurée immédiatement par une décision au fond. N'est-il pas important, pour les entreprises, de savoir qu'un outil performant (l'ordre de cessation) est à tout moment à leur disposition pour mettre un terme à un acte de concurrence déloyale ? La généralité de la norme énoncée à l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 (soit la prohibition de l'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un autre vendeur) offre par ailleurs un champ d'application pratiquement illimité aux types d'actes susceptibles d'être réprimés : l'atteinte au nom, le dénigrement, le débauchage de personnel, le refus de vendre, le parasitisme, la publicité trompeuse, la copie servile, le

détournement de clientèle, les atteintes à la distribution sélective ... La jurisprudence, où le droit européen occupe désormais une place de premier choix, est ici d'une très grande richesse. Quant à l'article 97, il étend encore la compétence présidentielle à des matières relevant du droit social et du droit pénal. On doit pourtant déplorer l'apathie des autorités publiques concernées à mettre en œuvre ces dispositions.

L'explosion du **référé** (74) correspond de même à la multiplication de situations d'urgence nécessitant que des mesures soient prises immédiatement afin d'aménager provisoirement des solutions ne pouvant souffrir aucun retard. Le référé provision, l'intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales (75) ou dans les relations contractuelles (76) : autant de thèmes actuels et cruciaux pour les entreprises. Mais il convient aussi de rester attentif " ... aux effets pervers d'une utilisation trop laxiste de ce nouvel outil procédural inestimable. Au premier rang de ces inquiétudes, figure évidemment la crainte de voir l'arriéré judiciaire se déplacer purement et simplement des juridictions de fond vers la juridiction des référés, au détriment de la grande spécificité de celle-ci, et des intérêts de ceux qu'elle doit vraiment accueillir" (77).

Dans le même ordre d'idée, il est assez étonnant que la solution judiciaire des conflits entre actionnaires ait été confiée au seul président du tribunal de commerce " siégeant comme en référé ", c'est-à-dire au fond,

alors que les actions en cession forcée (art. 190 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) et en rachat forcé (art. 190 quater) pour " justes motifs " soulèvent de délicates questions d'appréciation justifiant la saisine d'une chambre à trois juges. Cette compétence présidentielle est d'autant plus discutable qu'étant strictement limitée à son objet, les plaideurs sont tenus d'introduire des actions séparées devant le juge ordinaire pour l'examen de demandes connexes liées au retrait ou à l'exclusion de l'associé concerné (octroi de dommages et intérêts, état de son compte courant, incidence sur un acte de cautionnement) : de la sorte, " ...le législateur n'a pas complètement réussi dans son intention de créer une procédure rapide pour débloquer les situations de conflits dans les sociétés fermées, (sa démarche apparaissant) quelque peu contradictoire avec les pouvoirs très étendus (qu'il) a conféré au président quant aux pactes d'agrément et de préemption " (78).

*

**

L'extension de la loi sur les pratiques du commerce à la **protection du consommateur** n'a pas rencontré le succès espéré par ses initiateurs. Aussi est-ce avec prudence qu'il convient de considérer les conclusions de la Commission d'étude pour la réforme du droit de consommation (79) en ce qu'elles recommandent la création d'un tribunal de commerce et de la consommation, composé de deux

sections dont l'une - intitulée tribunal de la consommation - aurait compétence exclusive pour connaître de tout litige de la consommation (80). Le rapport de la Commission (p. 291-292) justifie certes habilement ce choix :

- "l'implication directe des juridictions de commerce dans les matières touchant à l'organisation de la vie économique et commerciale, dont le consommateur entend devenir une composante active ;
- l'expérience déjà acquise par les tribunaux de commerce dans certaines matières du droit de la consommation, telles que les modes de promotion commerciale, les pratiques du commerce et l'application des conditions générales des contrats, à l'occasion du règlement des litiges introduits par des consommateurs à l'encontre de commerçants ;
- l'expérience déjà ancienne de ces juridictions dans l'accueil et le traitement de la procédure collective que constitue l'action en cessation (...)" .

Est-il pour autant indispensable d'instaurer une nouvelle catégorie de juges non professionnels, censés être plus attentifs à la sensibilité propre aux consommateurs, c'est-à-dire tout un chacun ? Les juridictions existantes ne sont-elles pas en mesure de traiter les litiges, en ce compris ceux de nature collective, que la mise en œuvre des droits du consommateur peut susciter (81) ? **P. Martens** (82) observait, avec beaucoup de finesse, qu'il y a une vingtaine d'années, " la critique majeure adressée aux tribunaux de commerce était celle de la partialité de leur composition

puisque seul le monde patronal y était représenté et il était suggéré de créer une magistrature économique ayant en son sein des représentants des pouvoirs publics et des travailleurs. Il est frappant de constater que l'on n'entend plus de revendications de ce genre alors qu'on lit fréquemment que les pouvoirs publics et les syndicats sont associés à des négociations de reprise. Les critiques provenaient du préjugé aussi répété qu'erroné qui fait croire qu'un commerçant entre au tribunal de commerce pour y être le défenseur partial de sa caste. En réalité dès qu'il revêt la toge, le juge consulaire est transfiguré par les valeurs de sa fonction et l'impartialité inhérente à sa mission lui fait oublier les intérêts de son groupe ".

Ces questions raniment ainsi un vieux débat qui a donné lieu à une littérature pléthorique : celui relatif à l'institution d'une **magistrature économique** (83) dont les missions ne seraient plus limitées au seul examen des litiges individuels de droit commercial classique mais étendues au traitement de questions d'intérêt général relevant du droit économique. Pour les magistrats des tribunaux de commerce, l'enjeu de cette discussion n'est bien entendu pas mince dans la mesure où elle les interpelle (84) sur la nature et la mesure de leurs fonctions juridictionnelles. A cette occasion, il a été judicieusement dit qu'à l'instar de Monsieur **Jourdain** faisant de la prose sans le savoir, tout juge est appelé à jouer le rôle d'un magistrat économique (85) et que ceux qui suggéraient la création d'une magistrature

spécifique avaient des pouvoirs du juge une " vision étriquée " (86) rendant "superflue" semblable proposition. Ainsi y a-t-il appréciation d'ordre économique quand un tribunal de commerce estime qu'après avoir accumulé à l'égard de la T.V.A. un passif d'un montant de l'ordre de 30 millions de francs, une société bénéficie d'une aide d'Etat au sens du Traité en obtenant de cette administration fiscale un plan de remboursement à raison de 650 000 francs par mois. Que le crédit dont se prévaut l'entreprise est dès lors fictif et qu'il convient de la déclarer en faillite (87). Il en va de même lorsque le juge de la cessation est amené à dire si un refus de vendre fondé sur un mécanisme de distribution sélective est compatible avec le Traité et constitue ou non un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

L'illustration la plus claire du rôle économique rempli par le juge figure désormais dans la loi relative au concordat judiciaire laquelle attribue aux chambres d'enquête commerciale le suivi des entreprises en difficulté. Elles peuvent examiner d'office (art. 10 § 1er) si l'entreprise remplit les conditions d'obtention du concordat : sa situation financière peut-elle être assainie ? Son redressement économique semble-t-il possible ? Le travail de prévention opéré en ce domaine au travers d'une procédure d'enquête (88) marquée du sceau de la confidentialité et où la qualité du dialogue entre le juge et l'entrepreneur conditionne son succès constitue sans doute l'un des acquis les plus positifs des

juridictions commerciales en Belgique. Celles-ci ne sont pour autant pas les seules à exercer une magistrature de type économique. Dans deux secteurs essentiels - le droit financier et la protection de la concurrence économique - d'autres instances, respectivement la Commission bancaire et financière et le Conseil de la concurrence, disposent de compétences de cette nature.

L'une des questions les plus actuelles que suscite l'activité de ces institutions a trait aux relations - complexes et qui appellent des réponses nuancées - qu'elles entraînent auprès des autorités judiciaires, du fait de l'enchevêtrement possible des procédures et de la diversité des recours (89). " Que dire enfin, soulignait **P. Van Ommeslaghe** (90), de l'insécurité juridique fondamentale résultant des interventions concurrentes et parfois contradictoires ou inconciliables d'autorités de contrôle, comme la Commission bancaire et financière, et de juridictions de l'ordre judiciaire dans la mesure où certains actionnaires ou tiers prétendent puiser dans la législation financière des droits subjectifs ? " Ainsi, dans l'affaire Tractebel, les plaidoiries ont-elles essentiellement porté sur la position de la Commission estimant que les règles du droit des sociétés en matière de conflits d'intérêts ne s'appliquaient pas à l'avis que doit faire connaître le conseil d'administration sur l'offre publique d'acquisition, en application de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (91). Convient-il pour

autant de retirer au tribunal de commerce ses prérogatives en ce domaine, comme l'idée semble germer dans certains milieux ? (92). Nous ne le pensons pas.

RETOUR AU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT ?

Le 26 mai 1998, le Parlement a adopté une résolution relative à la réforme des services de police et de l'organisation judiciaire (93) dont l'une des lignes de force a trait à " l'étude de **l'intégration horizontale** " des tribunaux de première instance " dans un tribunal d'arrondissement composé de plusieurs sections, chacune compétente pour un contentieux spécifique (civil, pénal, social, commercial, familial ...). S'inscrivant " dans le cadre de la revalorisation de la justice de première ligne ", le projet se veut " un moyen efficace pour combattre l'arriéré judiciaire (...) faciliter l'accès à la justice pour le justiciable et (...) utiliser les moyens de façon plus efficace (effectifs, bâtiments, infrastructure). Le principe de l'institution, au niveau de chaque arrondissement, d'une chambre de compétence (guichet avec fonction de 'dispatching') afin d'arriver à une organisation aussi cohérente et efficace que possible des tribunaux, est retenu. Elle chapeautera les structures existantes des tribunaux de commerce, de travail et de première instance qui seront conservées. Toutes les affaires seront introduites auprès de cette chambre et renvoyées par la suite vers le tribunal compétent, sans que cela n'entraîne un quelconque retard dans la procédure. Une telle structure permettra une gestion optimale

des moyens et exclut tout conflit de compétences. Dans l'attente de la révision de l'article 157 de la Constitution, une expérience sera lancée dans deux arrondissements (...). L'étendue actuelle des arrondissements judiciaires sera adaptée sur la base de l'analyse de l'échelle idéale à appliquer pour le fonctionnement idéal d'un parquet et de données chiffrées pertinentes ".

Les intentions exprimées dans ce document ne peuvent que rencontrer l'adhésion : qui ne rêverait d'une gestion plus rationnelle des moyens dont dispose la Justice ? Qui ne rêverait, ainsi, d'un centre documentaire unique par palais, en un lieu plus adapté, doté d'un personnel compétent et des techniques les plus modernes de recherche, alors que les éparpillements actuels (certains palais disposent de cinq ou six " bibliothèques ", selon le nombre de juridictions qui y cohabitent) entraînent des gâchis surréalistes tout en rendant impossible la constitution d'ensembles cohérents ? Les exemples en ce domaine, chacun en est bien conscient, sont légion. Le regroupement des juridictions d'instance, dans le respect de leurs spécificités, en une structure plus efficace constitue donc en soi une démarche justifiée. Sa réussite implique une large déconcentration des pouvoirs, en particulier en matière budgétaire de gestion du personnel et des bâtiments. Il est vain d'exiger du futur président du tribunal d'arrondissement d'être un dirigeant performant s'il ne peut décider lui-même d'engager une documentaliste, de renouveler

un matériel informatique déficient ou de payer (sans retard) ses fournisseurs. Un remodelage des arrondissements ainsi que la réunion de certaines juridictions en des entités de taille raisonnable apparaissent de même inéluctables.

L'institution d'une " chambre de compétences " n'est pas en revanche une idée très heureuse : quelle peut être son utilité, alors que les incidents de compétence, devenus rarissimes, sont parfaitement traités par l'actuel tribunal d'arrondissement, lorsqu'un déclinatoire est soulevé ? Est-elle praticable sans réforme profonde des modes d'introduction de l'instance alors que dans bon nombre d'hypothèses, les modes actuels de saisine sont incompatibles avec le système proposé ? Ainsi, comment passer par le guichet (!) pour ordonner un dessaisissement provisoire sur pied de l'article 8 de la loi sur les faillites ou pour statuer sur une requête en réalisation de gage sur fonds de commerce ?

Ce projet enfin est dangereux puisqu'il ajoute un maillon à la procédure et retarde donc à coup sûr le traitement des affaires.

*
**

Dans l'un des plus beaux textes consacrés aux tribunaux de commerce (94), **R. Perrot** constate " qu'un recul des juridictions consulaires " s'est manifesté en Europe dès le siècle dernier sous l'influence du courant de pensée tendant à l'unification du droit privé (95). Il estime pourtant que cette

juridiction garde sa raison d'être eu égard à divers facteurs dont le plus significatif, à ses yeux, est " l'esprit du procès commercial ", différent de celui qui anime le procès civil. C'est que le " cheminement intellectuel " du juge consulaire n'est pas similaire à celui du magistrat de carrière. " *Le juriste suit d'instinct une logique déductive en forme de syllogisme : en partant des prémisses que lui offrent le dossier et les plaidoiries, il confronte les faits qu'il a préalablement qualifiés à la règle de droit applicable, pour en tirer la conclusion que lui imposent les textes* ". Quant au premier, " il commence par fixer son regard sur le résultat concret que lui suggère son intuition, en recherchant d'instinct la solution qui lui paraît la plus juste, sauf ensuite, dans un second temps, à vérifier si la solution intuitive qui a été la sienne trouve un appui dans la règle de droit ".

Les polémiques actuelles qui secouent, en profondeur, les tribunaux de commerce français (96), à composition exclusivement consulaire (sauf dans les départements d'Alsace et de Lorraine qui ont gardé, sur le modèle allemand, l'échevinage au sein des tribunaux de grande

instance) semblent démontrer que notre pays a sans doute fait preuve en 1869 de perspicacité en instaurant la collaboration du commerçant et du juriste puis en la systématisant un siècle plus tard. Nos juridictions sont-elles pour autant exemplaires ? Certainement pas. Le coût des procédures demeure excessif. Cette situation est très regrettable pour le concordat judiciaire qu'il est souhaitable de favoriser mais dont l'accès est difficile pour les petites et moyennes entreprises. Les tarifs horaires pratiqués dans le cadre d'un arrêté royal très laxiste (97) par certains commissaires au sursis laissent rêveurs ... Dans bien des domaines, il est vrai, le droit commercial est devenu un commerce très lucratif. Les retards inexplicables, l'opacité de trop nombreuses curatelles constituent une seconde source de préoccupation, lancinante pour les responsables des tribunaux de commerce, même si des instruments existent pour combattre ces maux. Le troisième point noir réside en un manque de professionnalisme et au dilettantisme de certains magistrats de carrière, nommés au hasard d'un système d'étiquetage politique et non en considération de leurs aptitudes à la fonction

de juger. Des décisions bâclées, aux motivations indigentes se rencontrent encore trop fréquemment. Des comportements contraires à l'intégrité ont affecté, il y a quelque temps, un tribunal tout entier et fait l'objet de sévères condamnations pénales (98). La présence de juristes au sein des juridictions commerciales ne constitue donc pas, en soi, une garantie de qualité ou de probité. Enfin, le recours trop fréquent à l'expertise et un suivi insuffisant (alors qu'il est parfaitement réalisable !) de celle-ci contribuent à entretenir la méfiance à l'endroit des prétoires (99).

Est-il dès lors surprenant que les règlements dits alternatifs, c'est-à-dire non judiciaires, des litiges commerciaux (conciliation, médiation, mini-trial, arbitrage ...) (100) connaissent un succès croissant ? Une vogue qui n'est pas sans susciter l'inquiétude dans la mesure où elle pourrait traduire un déclin des juridictions d'Etat et leur inadaptation aux exigences de la vie économique. C'est là aussi un phénomène auquel doivent réfléchir les personnes concernées par la place que tiendront demain les tribunaux de commerce.

(67) A. De Caluwe, A.C. Delcorde, X. Leurquin et consorts, *Les pratiques du commerce*, Larcier, n° 10.40.

(68) Les demandes visées à l'article 92 du Règlement du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire sont quant à elles de la seule compétence du tribunal de commerce (art. 574, 11° C.jud.).

(69) D. Dessard, " L'action en cessation et les droits de propriété intellectuelle ", in *Les pratiques du commerce : autour et alentour*. Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 149-166.

(70) B. Francq, " Procédures et sanctions ", in *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur depuis la loi du 14 juillet 1991*, Jeune Barreau de Bruxelles, p. 247-252.

(71) I. Verougstraete, " Le rôle des magistrats dans l'application de la loi sur les pratiques du commerce ", in *Les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur. Premier bilan et perspectives d'application de la loi du 14 juillet 1991, notamment au regard du droit européen*, Bruylant, 1994.

(72) I. Verougstraete, loc. cit. p. 39

(73) P. Troisfontaines, " Les juridictions consulaires et les pratiques du commerce ", *Les règlements judiciaires et extrajudiciaires des conflits commerciaux*, p. 199-227. Une loi du 11 avril 1999 instaure une nouvelle action en cessation commerciale en cas d'infraction aux dispositions d'une autre loi, promulguée le même jour, relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé ("time sharing"). L'article 589 du Code judiciaire énonçant les compétences du président du tribunal de commerce en ces matières, a été réécrit à cette occasion.

(74) A. M. Stranart, " Les référés commerciaux et le rôle préventif du tribunal de commerce ", *XI.èmes Journées d'études juridiques Jean Dabin*, p. 561-596.

(75) O. Caprasse, " Le juge des référés dans la vie des sociétés commerciales ", *Les règlements judiciaires et extrajudiciaires des conflits commerciaux*, p. 152-197.

- (76) X. Dieux, " La formation, l'exécution et la dissolution des contrats devant le juge des référés ", note sous Civ. Liège (réf.) 2 février 1984, R.C.J.B. 1987, p. 245-270.
- (77) J.F. Van Drooghenbroeck, Aspects actuels du référé-provision, Formation permanente CUP, vol. XXV, p. 10.
- (78) K. Geens et T. Verhoest, " Développements récents dans la matière des procédures de sortie prévues par les articles 190ter et 190quater des lois coordonnées " in Les conflits entre actionnaires, Séminaire Vanham & Vanham, 23 avril 1998, n° 34, p. 22.
- (79) Ce rapport et les propositions ont été publiés en 1995 par le Ministère des Affaires économiques sous l'égide du professeur T. Bourgoignie, président de la CERDC.
- (80) Articles 196 et 197 des propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs. Les chambres du tribunal de la consommation seraient présidées par un magistrat professionnel, assisté d'un juge consulaire et d'un juge de la consommation (art. 198 des propositions). Au niveau de l'appel, les assesseurs du président de chambre seraient de même un conseiller consulaire et un conseiller de la consommation (art. 199).
- (81) J. Van Compernelle, " Analyse critique des 'propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs' : Aspects de droit judiciaire ", Le droit de la consommation en mouvement, Centre de droit de la consommation, 1998, p. 217-233 ; J. Laenens, " De effectueren van de rechten van de consument ", Le droit de la consommation en mouvement, o.c., p. 195-213 ; P. Troisfontaines, " Les modes de mise en œuvre contenus dans les propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs ", Liber Amicorum Commission Droit et Vie des Affaires, Bruylant, 1998, p. 700.
- (82) " La juridiction consulaire : archaïque ou post-moderne ? ", Union des juges consulaires de Belgique, avril 1994.
- (83) Voir en particulier : G. Janssen, " Plaidoyer pour une magistrature économique ", J.T. 1959, p. 325-329 ; G. Schrans, " Le rôle du juge commercial en présence des problèmes économiques ", J.C.B. 1970, p. 417-432 ; F. Dumon, " Projets de réformes et fonction juridictionnelle ", J.T. 1977, p. 539-553 ; A. Jacquemin et B. Remiche, " Le pouvoir judiciaire entre l'opportunité et la légalité économique ", Les magistratures économiques et la crise, CRISP, 1984, p. 11-36 ; F. Dumon, " La nature, les missions et les pouvoirs des juridictions. Réflexions relatives aux suggestions concernant une ou des magistratures économiques " Le droit économique et financier en 1985, Hommage à Robert Henrion, Bruylant, 1985, p. 92-120 ; L. Versluys, " Primum vivere, deinde philosophari. Vers une justice économique, DAOR, n° 27, mai 1993, p. 67-78. Plus récemment, deux numéros spéciaux de la Revue internationale de droit économique (1997/2 et 3) ont été consacrés à la publication des rapports du colloque tenu à Rome en 1996 sur les magistratures économiques dans l'Union européenne.
- (84) P. Martens, " Les tribunaux de commerce et la crise. Entre le déni de justice et l'excès de pouvoir ", Les magistratures économiques et la crise, p. 144-173.
- (85) A. Jacquemin et G. Schrans, " Rapport général ", in Actes du colloque sur la magistrature économique, Bruylant, 1976.
- (86) C. Cambier, Droit judiciaire civil, t.II, p. 646, cité par I. Verougstraete, " Le juge économique ; juge ou gestionnaire ", Le droit économique et financier en 1985, p. 84.
- (87) Comm. Bruxelles 8 février 1998, J.L.M.B. 1999, p. 1251. Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 29 juin 1999 (J.T.D.E. 1999, p. 167) a de même considéré que des facilités de paiement accordées à une entreprise par un organisme de sécurité sociale constituait une aide d'Etat lorsqu'elles sont octroyées de manière discrétionnaire et n'auraient manifestement pas été accordées par un créancier privé.
- (88) Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 juin 1999 (R.D.C. 1999, p. 651) précise remarquablement la portée de cette procédure. Il en ressort que la décision prise par une chambre d'enquête commerciale de rouvrir un dossier d'enquête précédemment classé ne constitue pas un acte juridictionnel susceptible d'être frappé d'appel. Nous avons émis la même opinion dans notre contribution au Séminaire de la C.D.V.A. consacré à la faillite et au concordat après la réforme de 1997, Coll. Scient. Fac de droit de Liège, 1998, p. 575.
- (89) Voir, en matière de concurrence, G. Londers, " De contrôle op de toepassing van het Belgische mededingingsrecht door de hoven en de rechtbanken ", R.D.C. 1994, dossier n° 1, 68-85. On consultera également avec intérêt l'audition des magistrats devant la Commission des Finances et des Affaires économiques du Sénat, à l'occasion de l'examen de la réforme du Conseil de la concurrence (Doc. parl. Sén. 1998-1999, 614/8, p. 24-80).
- (90) " L'entreprise en l'an 2000 : quelques réflexions en matière d'introduction ", DAOR, n° 26, janvier 1993, p. 14.
- (91) Comm. Bruxelles (réf) 26 octobre 1999 ; J.L.M.B. 1999, 1783, note Brûls.
- (92) " ... que constate-t-on ? De nombreuses OPA sont interrompues par des actions judiciaires. La Belgique risque d'y perdre une partie de sa crédibilité comme place financière internationale. Les OPA durent et ne se clôturent point, ce que le législateur n'avait certes point désiré en 1989. On en vient à se demander si les tribunaux ne reconnaissent pas trop facilement un intérêt direct et personnel aux actionnaires minoritaires qui se substituent véritablement à la Commission bancaire et financière par la voie d'une action 'en référé' et si le législateur ne devrait pas intervenir en vue de limiter ces actions " (J. Linsmeau et G. Block, " Les procédures comme 'en référé' en droit financier belge ", " Le développement des procédures 'comme en référé', Bruylant, 1994, p. 103) . Comp., A. Spiritus, " Le juge en matière économique. Quelques réflexions ", Mélanges Jean Pardon, Bruylant, 1996, p. 471-479.
- (93) Doc. Parl. Sén., 1997-1998, n° 99/2 et Ch., 1997-1998, n° 1568/2.
- (94) " La Justice dans la tourmente et l'avenir des juridictions consulaires ", J.T. 1997, p. 514-518.
- (95) Les Pays-Bas, dès 1827, l'Espagne en 1868, l'Italie en 1888 suppriment les tribunaux de commerce. En revanche, ils voient le jour en Angleterre en 1895 (R. Hooley, " Le tribunal de commerce en Angleterre ", La justice commerciale, Conseil de l'Europe, 1996, p. 33-36).
- (96) Une commission chargée par le gouvernement Français de préciser les modalités d'application de la mixité dans les juridictions commerciales a déposé son rapport au mois d'avril 1999. Ses conclusions écartent l'échevinage qui suscite une réprobation très vive des juges consulaires. Le concept de mixité est à géométrie variable : les juges consulaires conservent la présidence du tribunal, avec les pouvoirs juridictionnels qui lui sont attachés (ex. les référés) et les fonctions de juge-commissaire. Des juges professionnels (un recrutement de 350 magistrats est déjà prévu) assureraient la présidence des chambres, du moins celles qui traitent des procédures collectives et des contentieux portant sur des matières juridiquement complexes (ex. le droit des sociétés). Le contentieux " général " resterait confié à des formations présidées par des juges consulaires. Au sein des cours d'appel, des conseillers d'origine consulaire seront introduits. Un transfert de compétences relevant du tribunal de grande instance est envisagé pour aboutir à la constitution d'une véritable " juridiction de l'économie ". Ces propositions font partie d'un vaste programme visant à une réforme d'ensemble de la Justice commerciale en France.
- (97) Arrêté royal du 10 août 1998 fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des commissaires au sursis.
- (98) App. Bruxelles 17 avril 1987, J.L. 1987, p. 644
- (99) M. Orange rapportait récemment (Le Monde, 1er juin 1999, p. 19) sous la manchette " Les entreprises préfèrent l'arbitrage au tribunal ", ce mot un peu cruel d'un dirigeant d'entreprise français : " Comment voulez-vous qu'un charcutier ou un boulanger, qui siège dans un tribunal de commerce, puisse saisir les problèmes techniques comme des contrats informatiques, médicaux, logistiques ? Comme ils ne comprennent rien, ils demandent expertise sur expertise, les délais s'allongent sans résultat ".
- (100) A. Thilly et J. Van Compernelle, " Les modes de pacification extrajudiciaires, heurs et malheurs ", Les règlements judiciaires et extrajudiciaires des conflits commerciaux, p. 39-94.

UNION EUROPÉENNE DES MAGISTRATS STATUANT EN MATIÈRE COMMERCIALE

BULLETIN D'ADHÉSION

à retourner à Monsieur Pierre GOETZ
23 Rond Point de l'Esplanade
67000 STRASBOURG

★ ★ ★ ★ ★ ★

Monsieur/Madame _____
(NOM et Prénom)

Adresse privée _____

N° de téléphone _____

Adresse professionnelle : _____

N° de téléphone : _____

E-mail : _____

Activité professionnelle :

- magistrat

- autre (à préciser)

souhaite devenir :

membre actif

membre associé

de l'UNION EUROPEENNE DES MAGISTRATS STATUANT
EN MATIERE COMMERCIALE et joins à la présente un chèque
de 10 euros à titre de cotisation pour l'année 2003.

L'adhésion deviendra définitive après agrément de la candidature
par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 5 de nos
statuts.

Fait à _____, le

"COMMUNIQUÉ"

A l'issue de l'assemblée générale qui s'est tenue le 23 août
2003 à Maria Wörth, le conseil d'administration de l'Union
Européenne des Magistrats statuant en matière
commerciale a été renouvelé pour une durée de 2 ans :

Il est composé comme suit :

- Président : Pierre GOETZ, France
- Vice-président : Jimmy BOLLEKENS, Belgique
Roland HASELMANN, Allemagne
Hans LANGENBACH, Autriche
Franz NYFFELER, Suisse
- Secrétaire : Rainer SEDELMAYER, Autriche
- Trésorier : Jean BESSON, France
- Trésorier adjoint : Marie-Jeanne ROLAND, Belgique
- Assesseurs : Philippe MATHEÏ, Belgique
Dieter KUNZLER, Allemagne
François AMOUDRUZ, France
- Vérificateur aux comptes : Bernard GRIMMEISSEN, France

IMPARTIALITÉ ET JUSTICE ÉCONOMIQUE EN

Activité économique et Justice économique sont liées : il ne peut y avoir de vie des affaires sans cadre juridique fixant les règles applicables aux opérations réalisées et au règlement des litiges commerciaux et économiques. En dépit de son particularisme, la justice économique obéit aux règles fondamentales de l'organisation judiciaire, et notamment à l'impartialité du juge, élément essentiel du procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'indépendance et l'impartialité du juge ne sont pas de simples garanties de bonne justice, elles sont de l'essence même de la fonction de juge (1).

Une réflexion générale devait être menée sur l'impartialité des juges dans la vie des affaires, dans les pays européens, à la lumière des lignes directrices retenues par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Mais cette réflexion devait être rattachée à la réalité et à la vie des affaires : comment les magistrats et les professionnels perçoivent-ils cette impartialité, quelles en sont les garanties, les limites, et quelles sont les réponses apportées dans les principaux pays européens. Le secret des affaires, les conflits d'intérêts, les impératifs de rapidité et de sécurité, la pression des marchés, propres à la vie économique, sont-ils conciliables avec

l'exigence d'une impartialité du juge ? Pour aborder ces questions, l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale (UEMC) et le Centre du droit de l'Entreprise de l'Université Robert Schuman (Strasbourg), ont organisé le 14 juin 2002 au Conseil de l'Europe un colloque ayant pour thème " Impartialité et justice économique en Europe ".

La richesse des rapports qui y ont été présentés par des magistrats, des avocats, des membres du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des droits de l'Homme et des universitaires, ne pouvait que conduire les organisateurs à en assurer la publication et la diffusion, avec le soutien du Conseil régional d'Alsace et du Conseil général du Bas-Rhin.

Ces travaux ne sont pas un simple constat d'une situation existante. Des propositions concrètes sont faites pour qu'au niveau européen le lien entre l'impartialité et la justice économique devienne indéfectible, ce qui devrait permettre tant de contribuer au développement de l'activité économique que de garantir un meilleur fonctionnement de la justice économique.

Pierre GOETZ

Michel STORCK

(1) G. Wiederkehr, *Qu'est-ce qu'un juge ?* in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs, Mélanges en l'Honneur de Roger Perrot*, Dalloz 1996, p. 575

Un ouvrage reprenant le titre du colloque :

"Impartialité et Justice Economique en Europe "

qui s'est tenu le 14 juin 2002 à Strasbourg est disponible aux Editions Presses Universitaires de Strasbourg, Palais Universitaire, 9 place de l'Université - 67084 STRASBOURG Cedex Il reprend les contributions présentées par les rapporteurs au Conseil de l'Europe

Son prix est de 15 euros, frais de port en France 2,65 euros

Pour tout renseignement complémentaire en particulier les frais de port de l'étranger, veuillez vous adresser à l'éditeur :

pus@umb.u-strasbg.fr

• AGENDA •

• Du 18 au 24 Août 2003

Rencontre Internationale des Juges Consulaires à MARIA WÖRTH (Autriche)

• 19 septembre 2003 : réunion UJCB "résultats de l'analyse sur les Enquêtes commerciales"

• 23 Octobre 2003 : Séminaire d'automne des juges consulaires suisses

• 13 novembre 2003 : Formations Nationales Belges. Thème : "Entreprendre l'avenir du juge

consulaire"

• Du 5 au 6 Décembre 2003 : 5ème Journée Européenne du Droit organisée par le Tribunal de Commerce de NANCY

• 25 Mars 2004 : Séminaire de printemps des juges consulaires